

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
 RÉFORME PÉNALE.  
 JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile).  
 Bulletin: Enregistrement; succession; acceptation. —  
 Enregistrement; société; apport d'immeubles; trans-  
 cription (droits de). — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.).  
 Demande en restitution d'une somme volée par un sala-  
 rié; prescription; refus du défendeur de l'opposer;  
 moyen d'office.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.).  
 Bulletin. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.):  
 Faux blessé de février; escroquerie.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous aurons peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui, séance sans intérêt, complètement insignifiante, et qui, fort heureusement, n'a justifié en aucune manière les espérances de scandale que, de certain côté, l'on avait pu concevoir. On se rappelle qu'il y a un mois environ l'Assemblée a renvoyé à la Commission générale du budget l'examen des titres sur lesquels était fondée la concession de pensions faite à plusieurs préfets révoqués à la suite de la Révolution de Février. Cette mesure était prise notamment en vue des pensions accordées, pour causes d'infirmités les mettant hors d'état de continuer leurs fonctions, à MM. Petit de Lafosse, Meunier, Delmas et Tourangin, réintégré depuis dans des préfectures importantes. La Commission a fait son rapport; il résulte de l'examen auquel elle s'est livrée en appelant à son aide trois médecins des hôpitaux, que si MM. Delmas et Meunier justifient réellement d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de remplir des fonctions publiques comme celles de préfets, il n'en est pas de même de M. Petit de Lafosse, bien que ce fonctionnaire soit atteint (ce qui est déjà quelque chose) d'une blessure reçue il y a douze ans, alors que, comme sous-préfet, il payait bravement de sa personne pour réprimer une insurrection. Quant à M. Tourangin, il a refusé de se soumettre, ainsi que le désirait la commission, à la visite des hommes de l'art. En cet état, et sans proposer à l'Assemblée aucune résolution définitive, la commission a pensé qu'il pouvait y avoir lieu de réviser, en général, toutes les pensions accordées à d'anciens préfets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1848, en dehors des conditions d'âge et de services fixés par la loi, et elle a conclu à ce que cette révision fût ordonnée. En outre, dans le rapport rédigé en son nom par M. Marcel Barthe, elle a lancé quelques épigrammes à M. le ministre de l'intérieur, au sujet de la nomination par lui faite, aux fonctions de préfets de la République, de deux anciens préfets sortis invalides du poste où les avait conservés la monarchie. « Comment, a-t-elle dit, M. le ministre n'a-t-il pas vu ce qu'était exigé de la part d'anciens préfets de la monarchie un dévouement en vérité excessif, que de les obliger à sacrifier à la République le peu de forces qui leur restent? »

On voit qu'il y avait là matière à une chaude séance. Mais c'est en vain que M. Brard, auteur primitif de la proposition, a agité ses meilleures armes pour frapper à mort le ministère: c'est en vain aussi que M. Guichard, se drapant majestueusement dans les plis de sa plus belle élocution, a essayé d'animer le débat et de lui faire prendre de grandes proportions. L'Assemblée est restée froide, distraite, et M. le ministre de l'intérieur, sans entrer dans le fond même des questions soulevées par le rapport, s'est borné à lui faire observer que la Commission voulait l'engager dans une voie pleine de périls, puisque la révision de titres concédés régulièrement pourrait ébranler la confiance des citoyens. Au reste, M. le ministre a déclaré qu'il n'admettait ni ne repoussait absolument les conclusions prises par la Commission, attendu la confiance pleine et entière qu'il avait dans le résultat de la révision; et il ajoutait, d'ailleurs, que les pensions à réviser ne se rapportaient que pour une faible partie à son administration.

Le débat n'a donc pas eu d'autre suite et les conclusions de la Commission ont été adoptées. M. Brard et M. Gaudin auraient voulu que l'Assemblée allât plus loin, et que, de sa propre autorité, elle annulât quelques-unes de ces pensions et notamment celles accordées aux quatre préfets révoqués depuis. Cette proposition était inacceptable, car c'était, de la part de l'Assemblée, usurper les droits de l'administration, et empiéter sur les attributions du Conseil d'Etat: aussi a-t-elle été repoussée à la majorité de 279 voix contre 239. L'Assemblée a d'ailleurs pensé, avec raison, qu'il fallait regarder d'un peu plus près et procéder avec plus de mesure avant de déchirer un des feuillets du grand livre de la dette publique. Seulement, sur la demande de M. Marchal, elle a décidé que la révision s'étendrait à toutes les pensions accordées depuis la Révolution de Février à d'anciens fonctionnaires de l'ordre civil et de l'ordre judiciaire, qui ne satisfaisaient pas aux conditions de l'âge et du temps de services.

Il a donc été résolu, 1<sup>o</sup> que les personnes qui auraient obtenu de pareilles pensions soumettraient de nouveau leurs infirmités à trois médecins désignés par le ministère de l'intérieur, et assermentés; 2<sup>o</sup> que le Conseil d'Etat pourrait, avant de donner son avis, faire procéder à un nouvel examen; 3<sup>o</sup> que les pensions accordées en dehors des conditions d'âge et de services ne pourraient être confirmées que s'il était constaté que l'ancien fonctionnaire se trouvait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; 4<sup>o</sup> à raison d'infirmités qu'il aurait contractées ou de blessures qu'il aurait reçues en les exerçant; 5<sup>o</sup> que les arrérages des pensions non confirmées dans le délai de trois mois cesseraient d'être payés; 6<sup>o</sup> qu'enfin à l'avenir aucune pension civile ne pourrait être accordée en vertu des décrets des 22 août 1790, 15 germinal an XI, et 13 septembre 1806, qu'autant que les infirmités sur lesquelles on se fonderait pour les obtenir auraient été constatées dans les formes prescrites ci-dessus, et que les demandeurs auraient justifié par leur état de fortune que les secours de l'Etat leur sont nécessaires.

L'Assemblée est rentrée ensuite dans la discussion du budget de la guerre. Malgré les efforts de M. Petitet, commissaire du Gouvernement, et ceux de M. le géné-

ral Baraguay-d'Hilliers et de M. Brunet, les frais de représentations et diverses allocations spéciales accordés aux commandans de place, aux généraux de division et aux généraux de brigade ont subi d'assez fortes diminutions. M. le général Bédau seul a obtenu grâce en faveur des commandans de province et de places en Algérie. Il n'est pas jusqu'aux simples capitaines d'infanterie que la Commission ne veuille frapper en diminuant l'indemnité qui leur est allouée en cas de rassemblement. Mais M. le général de Lamoricière a plaidé leur cause avec tant de chaleur et d'énergie que cette indemnité a été rétablie.

C'est lundi sans doute que sera discutée la grave question de l'effectif de l'armée. Dans le cours de la séance, M. le président du conseil a déposé sur le bureau du président l'extrait de l'arrêt de la Haute-Cour de Bourges qui a condamné MM. Barbès, Albert, Louis Blanc et Caussidière. Conformément à l'article 84 de la loi électorale, tout représentant frappé d'une condamnation emportant la privation de ses droits civiques est déclaré déchu de sa qualité de représentant. Il sera donc nommé dans les bureaux une Commission chargée de l'examen de ces pièces.

Le scrutin ouvert pour la nomination de six vice-présidents et de deux secrétaires n'a pas donné de résultat par suite de l'insuffisance du nombre des votans. Les représentants qui ont obtenu le plus de voix sont MM. de Lamoricière, Corbon, Goudchaux, Billault, Grevy et Bédau pour la vice-présidence; Peupin et Louis Perré pour le secrétariat.

Il sera procédé lundi à un nouveau tour de scrutin. L'attention de l'Assemblée avait été appelée sur la proposition de M. Lecour, tendant à accorder un représentant aux établissemens français dans l'Inde. Ce n'était là, en réalité, qu'un amendement à la loi électorale, et déjà, lors de la discussion de cette loi, un amendement semblable avait été repoussé. — Aussi l'Assemblée a-t-elle refusé d'entendre les développemens de cette proposition.

### RÉFORME PÉNALE.

M. le ministre de la justice a adressé le rapport suivant au président de la République:

Monsieur le président,

L'une des mesures qui doit le plus contribuer à raffermir l'ordre dans la société est la réforme du régime des prisons. Cette réforme, à laquelle se rattachent un intérêt évident d'humanité et un grand intérêt social, avait déjà préoccupé les gouvernemens antérieurs et avait donné lieu à des travaux préparatoires qui permettent d'en hâter aujourd'hui l'application.

J'ai pensé qu'il appartenait au ministère que je dirige de continuer ces travaux, quoiqu'ils aient été préparés par un autre ministère. La tâche de l'administration, en effet, est aujourd'hui complètement terminée; elle a longuement étudié les faits et les constatés par des enquêtes; elle a tenté d'utiliser les expériences et formulé son système d'organisation et de réforme. Son travail est achevé; celui de la justice commence.

La question pénitentiaire est à la fois administrative et judiciaire. Il ne suffit pas d'établir le système et les conditions de l'emprisonnement; il est nécessaire d'examiner si cette nouvelle organisation maintient au châtiment son caractère intrinsèque, le caractère répressif; si la pensée d'expiation, que son exécution doit incessamment développer, n'est pas affaiblie; si les peines conservent leurs caractères distincts, leurs degrés divers de gravité, leurs rapports avec les faits qu'elles frappent; si il y a lieu de modifier, soit le Code, soit le système de pénalité que proposent tous les projets de réforme. C'est là le côté judiciaire, la seconde partie de la réforme; elle appartient à l'autorité judiciaire.

Les prisons, que M. le ministre de l'intérieur, tout en constatant les louables efforts de l'administration, considérait encore en 1847, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des pairs, comme des écoles de perversité, n'ont malheureusement pas cessé de mériter cette sévère appréciation. Le chiffre des récidives atteste hautement les leçons de dépravation que les prévenus y reçoivent.

Chaque année, des milliers de libérés, infectés de cette contagion morale, la rapportent dans les cités où ils reviennent, et en troublent la sécurité en même temps qu'ils en corrompent les mœurs. Les populations s'alarment de leur présence, et leurs craintes, peut-être exagérées, ont cependant quelque fondement. Comment, à la vue des crimes si souvent commis par ces individus, ne seraient-elles pas portées à les considérer comme d'irréconciliables ennemis? Récemment, au milieu de nos discordes civiles, ne sont-ils pas devenus tout à coup les excitateurs et les agens les plus audacieux du désordre? On peut même ajouter que le péril est devenu plus imminent depuis qu'un décret du Gouvernement provisoire, que la nécessité des circonstances peut seul expliquer, et dont la sagesse de l'Assemblée nationale a fait cesser les effets, avait suspendu le travail dans les prisons; car cette suspension, en tenant les détenus dans une oisiveté forcée, les a trop longuement livrés à une dépravation plus active.

La réforme est donc urgente. Mais quelle doit être sa pensée principale, quel doit être son but? Les travaux entrepris pour la préparer ont eu plusieurs phases. Ils n'étaient dirigés d'abord que par une pensée d'humanité: les prisons étaient insalubres, il fallait les assainir; elles étaient dures, il fallait en modifier l'état matériel. La réforme prit ensuite un autre but, l'organisation administrative. Les lieux de détention ont été soumis à des classifications, à des mesures de surveillance, à des règles de discipline. Enfin, dans ces dernières années, elle s'est élevée à toute la hauteur d'une question sociale, quand son but n'a plus été seulement de faire régner l'humanité dans les prisons et la discipline parmi les détenus, quand elle s'est proposée de régénérer par l'application de la peine, de faire de cette peine, en même temps qu'une mesure d'intimidation et d'instruction, un moyen d'amendement moral.

C'est dans cette pensée qu'ont été conçus les travaux les plus récents, et en dernier lieu le projet de loi présenté à la chambre des pairs le 23 janvier 1847. Le remarquable rapport de M. Bérenger constate avec une grande précision tous les progrès que la réforme a successivement parcourus et le but moral vers lequel elle tend aujourd'hui.

Ce rapport doit nécessairement servir de base et de point de départ à toutes les études qui seront reprises sur la même matière. Mais il est évident que de nouvelles études, qu'un travail nouveau sont indispensables.

Je ne parle que des principes inaugurés par la Constitution, et qui doivent sans doute exercer une certaine influence sur les dispositions projetées. La République, en apportant aux citoyens des droits plus étendus, des conditions nouvelles de bien-être, a peut-être le devoir d'exiger une moralité plus

sévère, une expiation plus rigoureuse de leurs fautes. Sous ce premier rapport, il peut être important que toutes les dispositions qui tiennent au régime des prisons, aux divers modes de détention, aux épreuves auxquelles seront soumis les détenus, soient revues avec attention et d'un point de vue spécial.

Mais ensuite toucher au mode d'exécution de la peine, n'est-ce pas toucher à la peine elle-même? Le châtiment consiste aussi bien dans sa forme que dans sa nature et sa durée. Si les trois pénalités distinctes, qui forment aujourd'hui la base de notre système pénal, abdiquent leurs signes extérieurs et les différences matérielles qui les séparent, et se confondent dans une peine unique, notre code, qui attache à chacune de ces peines une valeur et des conséquences diverses, est nécessairement bouleversé. Il faut alors, ou créer trois régimes d'emprisonnement, suffisamment distincts les uns des autres par leur force afflictive et leur forme extérieure, pour correspondre exactement aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement, ou modifier le système répressif du code pour que la mesure du châtiment infligé dans chacune de ses dispositions soit mise en rapport avec cette peine unique. Il y a là un problème grave qui avait déjà attiré les méditations de la Cour de cassation et des Cours d'appel, lorsqu'elles furent consultées en 1844 sur le projet, et qui n'avait point été résolu.

Et puis, l'emprisonnement, cette peine unique du projet, est-il donc le dernier mot, contient-il la seule solution possible de la question pénitentiaire? Ne pourrait-on placer entre la détention et la mise en liberté un régime mixte qui fût une épreuve pour le condamné et une garantie pour la société? Faut-il nécessairement que les détenus, sans avoir essayé leurs forces, sans que leur correction ait été éprouvée, passent brusquement de la vie cloîtrée à la vie libre? Il ne s'agit point sans doute de reprendre en France ces colonies pénales que l'expérience de l'Angleterre a jugées; mais ne serait-il pas possible, lorsque la peine est subie, soit entièrement, soit en partie, de substituer à une surveillance à la fois inefficace et corruptrice, à des mesures illusoire de patronage, une transportation temporaire dans quelque établissement agricole, où la nécessité du travail et la vie adonnée à l'agriculture achèveraient la régénération que la détention aurait commencée? Ne serait-il pas possible de changer ainsi en hommes utiles et laborieux ces hommes qui, flétris aujourd'hui par la justice, viennent cacher leur fleurissante dans nos grandes villes et y répandre une continuelle alarme?

D'autres questions s'élevaient encore. Il me semble que, dans l'application du régime pénitentiaire, l'autorité judiciaire pourrait intervenir avec plus d'efficacité qu'elle ne l'a fait jusqu'ici. Le droit de surveiller le mode d'application de la peine, de participer à la direction morale du condamné, n'est que la conséquence du droit de surveiller l'exécution du jugement. La mission de la justice n'est point épuisée par l'application de la peine; elle en a mesuré la nature et l'étendue d'après le caractère du fait et la criminalité de l'agent; il lui reste à en régler les rapports, à en suivre l'application. Il ne s'agit point d'enlever à l'administration une seule de ses attributions; il s'agit seulement de lui assurer le concours de la magistrature dans l'œuvre qu'elle a entreprise. La réforme des prisons est une œuvre sérieuse, difficile, compliquée, et ce n'est pas trop de toutes les forces morales de la société pour les réaliser. L'administration a eu l'honneur d'ouvrir la voie de cette réforme et d'y entrer résolument. Ce qu'elle veut, sans aucun doute, c'est la réussite de ses tentatives et de ses efforts; c'est l'application sérieuse et réelle des peines; c'est la moralisation, autant qu'il est possible, des détenus. Cette tâche exige de nombreux coopérateurs, car ce n'est que par des visites d'inspection, des commissions de surveillance, des sociétés de patronage qu'elle peut s'accomplir. Il lui faut donc des auxiliaires, et c'est à la magistrature à les lui fournir. Je ne mentionne pas ici d'autres points non moins importants, qui demandent comme celui-ci un examen approfondi.

J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous proposer de constituer une commission qui sera chargée d'étudier ces hautes et difficiles questions, et de préparer un projet de loi qui serait soumis à l'Assemblée législative. Si vous approuvez cette proposition, cette commission, qui se réunira sous ma présidence, et aux délibérations de laquelle M. le ministre de l'intérieur serait invité à prendre part, serait composée de: MM. Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation; de Broglie, ancien membre de la commission de la chambre des pairs; Molé, représentant du peuple; de Tocqueville, représentant du peuple; Parisieu, représentant du peuple; Faustin-Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces.

M. Königswarter, docteur en droit, remplirait les fonctions de secrétaire de la commission.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 ODILON BARROT.

Approuvé:  
 Le président de la République,  
 L.-N. BONAPARTE.

Nous avons dit qu'une instruction ministérielle avait, dès les premiers jours du mois de mai, déclaré que le décret du 12 avril laissait subsister complètement les dispositions de l'article 472 du Code d'instruction criminelle sur l'exécution des arrêts par contumace. Nous avons annoncé l'existence de cette instruction, sur la foi d'un de nos correspondans.

On ne se contente pas de cette allégation, que l'on trouve un peu vague.

C'était un peu vague, en effet.

Nous dirons donc: Qu'au lieu d'une instruction ministérielle, il y en a deux;

Que l'une, à la date du 17 mai 1848, est signée par M. Crémieux, ministre de la justice.

Que l'autre, à la date du 9 septembre 1848, est signée par M. Marie, ministre de la justice.

Ces instructions disent en termes formels que le décret du 12 avril a seulement aboli l'exposition de la personne, et elles ordonnent l'exécution comme par le passé des dispositions de l'article 472, qui veut que les arrêts de contumace soient attachés au poteau par la main de l'exécuteur des arrêts criminels.

MM. Crémieux et Marie ont tous deux délibéré et signé le décret du 12 avril 1848. Il est à présumer qu'ils savent mieux que personne ce qu'ils ont fait et voulu faire.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 mai.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — ACCEPTATION.

Lorsqu'un individu habile à se porter héritier est décédé sans avoir accepté, son cohéritier, qui est en même temps son héritier, peut, même après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, renoncer de son chef à la première succession. En pareil cas, il n'est dû qu'un droit unique de mutation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, Plaidans, M<sup>rs</sup> Moutard Martin et Paul Fabre, du pourvoi dirigé contre deux arrêts du Tribunal de Caen, du 17 juillet 1847, et un jugement du Tribunal de Pont-Léveque, du 30 juillet 1847. (Affaire Enregistrement contre Bon Saint-Quentin.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT D'IMMEUBLES. — TRANSCRIPTION (DROIT DE).

Si, lors de l'enregistrement d'un acte constatant l'apport d'un immeuble en société, le droit de transcription a été perçu, et que depuis la transcription ait eu lieu effectivement, la restitution du droit perçu n'est pas due.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, Plaidans, M<sup>rs</sup> Moutard Martin et Rigaud, d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 9 juillet 1847. (Enregistrement contre Delhayne.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 14, 28 et 31 mars.

DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE SOMME VOLÉE PAR UN SALARIÉ. — PRESCRIPTION. — REFUS DU DÉFENDEUR DE L'OPPOSER. — MOYEN D'OFFICE.

Lorsqu'un individu se prétend créancier d'un autre par suite d'un crime dont ce dernier l'aurait rendu victime (un vol par un salarié), et sur la demande en restitution des sommes prétendues volées portée devant la juridiction civile, le débiteur prétendu n'oppose pas la prescription de dix ans de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, ce moyen ne peut être suppléé d'office par les juges saisis de la demande. (Articles 2 et 637 du Code d'instruction criminelle et 2223 du Code civil.)

M. C....., ancien notaire à Paris, a eu, il y a vingt-trois ans après, pour clerc dans son étude M. D....., qui, abandonnant bientôt la carrière du notariat, est aujourd'hui médecin dans une ville du Midi.

M. C..... a quitté le notariat, il y a déjà longtemps, pour se retirer aussi en province, où il s'est adonné tout à fait aux exploitations agricoles.

Il y a quelques années, MM. C..... et D..... se sont rencontrés à Paris. Leur conversation, après quelques excursions rétrospectives, se porta bientôt sur ce qui les intéressait alors. M. C..... parla engraiss et bestiaux à M. D....., qui lui vanta les animaux de trait que sa province produisait. M. C....., enthousiasmé, le pria de lui adresser aussitôt qu'il le pourrait un certain nombre de bœufs et d'ânes dont il avait besoin pour son exploitation.

Aussitôt rentré dans ses foyers, M. D..... expédia à M. C....., son ancien patron, les animaux qu'il avait désirés. Bientôt, il fournit sur lui une traite qui fut payée à son échéance, et cette affaire se termina ainsi à la satisfaction des deux anciens amis.

Plus récemment encore, M. C..... ayant besoin de nouveaux bœufs et ânes écrivit encore à M. D....., le priant de lui envoyer un certain nombre de ces animaux. M. D..... s'acquitta de cette mission comme de la première, et tira, avec l'autorisation de M. C....., sur son correspondant de Paris plusieurs lettres de change pour une somme de 2,829 fr. 75 c. A l'échéance de ces lettres de change, M. C..... ne les paya pas; force fut à M. D..... de rembourser la somme augmentée des frais et compte de retour et de s'adresser à M. C....., amiablement d'abord, sans aucun succès, et ensuite au Tribunal de commerce de la Seine.

Devant le Tribunal de commerce, M. C....., pour justifier son refus, prétendit qu'il y avait vingt-trois ans environ, à l'époque où M. D..... était clerc dans son étude de notaire à Paris, celui-ci s'était rendu coupable d'un détournement de 8,500 fr. à son pré-judice; qu'en effet, un jour, recevant cette somme montant à un transfert, dans le cabinet de son patron pour la remettre à la caisse de l'étude, il l'avait enlevée entre ses mains; qu'aussitôt la soustraction découverte, il avait supplié qu'on ne le perdît pas, promettant de restituer cette somme aussitôt qu'il arriverait pour lui des temps meilleurs; que ces 8,500 fr. il ne les lui avait jamais remboursés, d'où il suivait qu'aujourd'hui il y avait lieu de refuser à M. D..... toute condamnation, sa créance étant inférieure à sa dette.

Le Tribunal de commerce se fondant sur les débats et les explications des parties, décida conformément aux présentations de M. C....., qu'il était créancier de M. D..... d'une somme plus importante que celle que ce dernier lui avait avancée pour les animaux qu'il avait envoyés, et déclara en conséquence M. D..... mal fondé dans sa demande.

M. D..... a interjeté appel de ce jugement qui n'atteint pas seulement sa fortune, qui atteignait encore plus cruellement son honneur, car il avait admis que M. C..... avait dit vrai quand il avait prétendu avoir été volé d'une somme de 8,500 fr. par son ancien clerc, il y avait vingt-trois ans, à l'époque où il était notaire à Paris.

Dans son intérêt, M<sup>r</sup> Paillet, son avocat, a en quelques mois signalé toute la gravité du jugement et les conséquences terribles qu'il avait pour M. D..... Ce jugement ne précisant pas les faits sur lesquels les juges se sont convaincus du crime, car c'en est un, de l'ancien clerc de notaire, impossible de le combattre de front; aucun témoignage non plus n'est invoqué par M. C..... M. D..... en est donc réduit à défendre son honneur en invoquant des faits en dehors des faits du procès et qui réduisent complètement invraisemblable l'odieuse accusation de M. C..... En effet, quand M. D..... s'est

marié, c'est M. C. .... qui a rédigé le contrat de mariage, c'est à lui que les parents de la future ont été adressés par M. D. .... lui-même pour avoir sur son compte les renseignements d'usage, et pour que M. C. ...., suivant une lettre de D. ...., dise de lui le peu de bien qu'il en savait.

Or, comprendrait-on un voleur envoyant audacieusement prendre des renseignements sur sa moralité auprès de celui qu'il a dévalisé. Ce n'est pas tout : à cette époque, au moment où M. D. .... touchait la dot que sa femme lui apportait en mariage, où M. C. .... le savait, pas l'ombre d'une réclamation, rien, pas un mot du vol de 8,500 francs. Bien plus, un premier envoi de bestiaux est fait longtemps après tous ces faits par M. D. .... M. C. .... paie ce qui lui est réclamé sans rappeler en rien qu'il est créancier à un autre titre et qu'il est temps enfin de régler cette déplorable et ancienne affaire. M. C. .... est donc un calomniateur qui n'a pas reculé devant une action honteuse pour se soustraire à ses engagements. Il a prouvé avec audace une infamie calomnieuse par un excès de mauvaise action, son refus de paiement qui s'explique par l'état de déconfort dans lequel il est tombé. C'est donc le cas de le condamner au paiement des 2829 francs 75 centimes, plus les frais qui lui sont réclamés; de prononcer contre lui la contrainte par corps (s'agissant de lettres de change), seu moyen de se faire payer, et de le condamner en outre, pour venger M. D. .... de ses odieuses accusations, en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Paillet explique en terminant que la prescription, aux termes des articles 2037 et 638 du Code d'instruction criminelle est acquise à M. D. .... contre l'action criminelle et l'action civile résultant du fait de la soustraction qu'on lui reproche; que cette prescription lui paraît devoir être suppléée d'office par la Cour, mais que M. D. .... a formellement enjoint à ses défenseurs de ne pas opposer ce moyen, s'en rapportant à cet égard à la sagesse des magistrats, pour qu'au besoin, à l'aide des moyens qu'il leur plairait employer, la vérité tout entière puisse sortir du débat et prouver sa complète innocence.

Dans l'intérêt de M. C. ...., M<sup>e</sup> Champrier de Ribes, son avocat, a soutenu la version de son client sur la soustraction de 8,500 fr. dont il prétend avoir été victime; les probabilités, les inductions tirées de certains faits ne peuvent avoir aucune force en présence de la demande de M. C. .... d'établir par témoins ce qu'il a allégué. Si M. C. .... n'a pas plus tôt réclamé ce qu'il a avancé, si lors du contrat de mariage il n'a pas voulu se faire payer la fortune de la femme de M. D. ...., si lors de la première commission M. C. .... n'a pas refusé le paiement dans l'espérance qu'il avait encore que M. D. .... ne l'avait pas oublié, peut-on lui reprocher sa délicatesse et sa discrétion? Quant à l'enquête, la Cour ne peut, si elle doute, refuser de l'ordonner; c'est le seul moyen d'établir de quel côté est la calomnie, de quel côté est la spoliation et le vol.

Sur la question de prescription, l'avocat soutient que M. D. .... n'opposait pas la prescription, la Cour, aux termes de l'art. 2223 du Code civil, ne peut suppléer ce moyen d'office.

M. l'avocat-général Anspach, après une remise de l'affaire, a donné ses conclusions.

Le ministère public a exposé comment il avait été amené à penser, d'après la correspondance invoquée, d'après les faits du procès, d'après les rapports antérieurs des parties, d'après les antécédents de M. C. ...., que ses assertions ne méritaient aucune confiance; que sa conduite était odieuse et méritait d'être énergiquement blâmée; qu'une condamnation à des dommages-intérêts devait être prononcée contre lui avec contrainte par corps, tant pour dommages-intérêts que pour le montant des lettres de change ordonnées par M. D. .... pour avoir paiement de ses avances.

Sur le moyen de prescription tiré des articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, M. l'avocat-général a soutenu qu'en pareille matière la prescription était d'ordre public, et que les magistrats ne pouvaient se dispenser de consacrer ce moyen; il ne peut dépendre de la loyauté d'un homme, de ses scrupules, de le mettre toujours et à toute époque à la discrétion des preuves testimoniales, si difficiles à apprécier, preuves contre la fragilité desquelles le législateur s'est mis en garde, quand on y a recours à une époque contemporaine des faits qu'il s'agit d'établir, et qui deviennent à peu près impossibles quand il s'est écoulé, comme dans l'affaire actuelle, un espace de temps considérable qui a pu ou enlever ou faire perdre de vue tous ceux qui auraient pu avoir connaissance de ce fait. Dans l'espèce surtout, elle serait d'autant plus dangereuse qu'une des parties, M. C. ...., est un homme capable d'en abuser contre son adversaire. Il faut donc lui refuser l'enquête, car, encore une fois, tout se résume pour établir à l'égard du crime qu'il reproche à M. D. ...., celui-ci ne s'en est point rendu coupable.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu un arrêt par lequel, après avoir établi qu'il résultait des conclusions et des débats de l'audience que D. .... n'entendait pas, de son chef, opposer la prescription, a refusé de suppléer ce moyen d'office, et a ordonné une enquête dans les termes suivants :

- « Considérant que, sur l'action civile, le moyen de prescription appartient à la partie et ne saurait être suppléé d'office par la Cour;
- « Considérant que le fait articulé par C. .... est pertinent et admissible, qu'après avoir été prouvé, il établirait la créance que C. .... oppose en compensation;
- « Considérant que D. .... n'oppose aucune fin de non recevoir ni aucun moyen de droit contre la preuve testimoniale demandée; que les faits et présomptions qu'il produit contre l'articulation de C. ...., et qui d'ailleurs conserveront toute leur force, ne sauraient empêcher la justice d'avoir recours à la voie d'instruction réclamée par C. ....
- « La Cour, avant faire droit, et tous moyens réservés;
- « Admet C. .... à prouver, tant par titres que par témoins, le fait par lui articulé, à savoir: que, dans le courant du mois d'octobre 1836, D. ...., clerc chez lui, C. ...., alors notaire à Paris, recevait dans le cabinet de ce dernier, pour le remettre à la caisse de l'école, le prix d'un transport, et que, dans le trajet du cabinet à la caisse, il commentait une soustraction de 8,500 francs, qu'il promit de restituer dans des temps meilleurs, sauf à D. .... la preuve contraire;
- « Dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De J.-B. Degabriel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Rhône, qui le condamne à cinq ans de prison pour usage de pièces fausses, avec circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> De Pierre-Isidore Mahier (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité; assassinat avec circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Joseph Berge (Rhône), deux ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur avec violence et circonstances atténuantes, sur une jeune fille au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis; — 4<sup>o</sup> Du sieur Jules-Théodore Mairon, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Laon, du 17 février dernier, qui le condamne à un an de prison et 16 fr. d'amende comme coupable de vol; — 5<sup>o</sup> De Louis Simon (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative caractérisée de vol, la nuit, et par récidive; — 6<sup>o</sup> De François Poissac (Haute-Garonne), coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — D'Emile Chauvière (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenue :

- 1<sup>o</sup> Au sieur Pierre Bizet, contre un jugement du Conseil de discipline du 6<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de la banlieue, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour désobéissance; — 2<sup>o</sup> Au sieur Pierre-Joseph Proudhon, directeur du journal *le Peuple*, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 28 mars dernier, par lequel il a été condamné à trois années de prison et 3,000 francs d'amende, pour excitation à la haine et

au mépris du Gouvernement de la République et d'attaque contre la Constitution.

Faisant droit à la demande en règlement de juges, formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Nîmes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Adrien Pouget, âgé de quarante deux ans, roulier, prévenu de coups et blessures volontaires envers les nommés Basile et Hyacinthe Astruc, lesquels coups et blessures ont occasionné à Basile, l'un des sus-nommés, une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

La Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Marvejols, du 12 mars dernier, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie ledit Pouget en l'état où il se trouve, et les pièces du procès devant la Cour de Nîmes, Chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante et d'après tout complètement qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

S'agissant sur une demande semblable, formée par le procureur-général à la Cour d'appel de Montpellier, afin de faire cesser le conflit survenu dans le procès instruit contre Auguste Treilles, âgé de quarante-huit ans, homme de peine, prévenu de vol d'une somme de 70 fr. et d'une montre d'argent au préjudice de Loriau; vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle; la Cour a renvoyé l'inculpé ci-dessus et les pièces de la procédure devant la Chambre d'assises en accusation de la Cour d'appel de Montpellier, pour, sur l'instruction déjà faite et tout complètement qui pourra être ordonné, être par la Cour fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation et de justification de sa mise en état ou de l'obtention de sa mise en liberté sous caution :

- 1<sup>o</sup> Le sieur Georges Duchêne, gérant du journal *le Peuple*, condamné à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 23 mars dernier, comme coupable d'attaque contre les droits et l'autorité de la République; — 2<sup>o</sup> Gabriel Croix-Lemerrier, dit Balabur, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Blois du 10 mars dernier, qui le condamne à six mois de prison pour voies de fait envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions; — 3<sup>o</sup> Alphonse Degage, condamné à deux ans de prison par la Cour d'appel de la Martinique pour vol en récidive; — 4<sup>o</sup> Jean Thibault Jenner, condamné à une année et un jour de prison par la Cour d'assises du Bas-Rhin pour vol en maison habitée.

Bulletin du 5 mai.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De J.-B. Joseph Philippe, Laurent-Joseph Crohais et Marie-Catherine Parpolet, sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne qui condamne le premier à la peine de la déportation, et les deux autres à vingt ans de travaux forcés, pour attentat à la sûreté intérieure de l'Etat et usage d'armes dans l'insurrection qui a éclaté à Rouen dans les journées des 27 et 28 avril 1848; — 2<sup>o</sup> De Joseph Daniel, condamné par la Cour d'assises de Cayenne à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De la dame Fruncker, née Rossi, contre un arrêt de la Cour de Montpellier qui la condamne à une peine correctionnelle pour soustraction frauduleuse d'un titre de propriété immobilière au préjudice des mineurs Bouquet-Deschamps; — 4<sup>o</sup> Des nommés Charles, Figgro, Tinampe et Roquelaur, condamnés par la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), savoir : Adolphe Figaro, à cinq ans de réclusion; Adrien Charles, à cinq ans de la même peine; Joseph Tinampe, à quatre ans d'emprisonnement, et Lubin Roquelaur à deux ans de la même peine, comme coupables, en réunions ou bandes, la nuit, de pillage de propriétés; — 5<sup>o</sup> De Dominique-François Govrin, condamné à vingt ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de mise en état, aux termes des articles 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle :

- 1<sup>o</sup> Edme-Hippolyte Cyprin Patriarche, condamné pour diffamation à une peine correctionnelle par arrêt de la Cour d'appel de Paris; — 2<sup>o</sup> Jean Chataignier et Marie Thomassin, sa femme, condamnés; l'un à six, et l'autre à trois ans de prison, pour vol simple.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 5 mai.

FAUX BLESSÉ DE FÉVRIER. — ESCROQUERIE.

Le nommé Auguste Combin, âgé de 40 ans, se disant homme de lettres, comparait devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie au préjudice de la commission des récompenses nationales.

Cette commission, chargée, par un décret du Gouvernement provisoire, de la distribution des fonds provenant de la souscription ouverte pour les blessés de février, ayant découvert des fraudes nombreuses, fit faire des enquêtes qui ont été suivies d'informations judiciaires. Dans le cours de ces enquêtes, des renseignements furent pris sur le compte du sieur Combin, ancien secrétaire d'un commissaire de police, frappé de destitution, se disant homme de lettres, et qui s'était fait allouer des sommes d'une assez grande importance.

De ces renseignements il semblait résulter que Combin, contrairement aux allégations par lui produites dans les pièces qu'il avait adressées à la commission des récompenses nationales, n'avait paru aux barricades ni le 23, ni le 24 février; que, le 24, il était sorti à midi avec sa canne et était rentré une heure après, paraissant effrayé, et disant qu'on se battait au Palais-Royal. Il avait à la main droite une légère écorchure, ce qui ne l'avait pas empêché d'écrire le lendemain des lettres chez le concierge de la maison.

Les pièces concernant Combin furent, en conséquence de ces renseignements, transmises à celui de MM. les juges d'instruction qui avait été chargé de procéder à une information sur les détournements de fonds de la souscription des blessés de février.

Après avoir déclaré, dans une première pièce adressée à la commission des récompenses nationales, que son sang avait coulé pour la liberté, qu'il avait été assez heureux pour recevoir une blessure, mais qu'il renonçait à des secours, se réservant toutefois d'accepter une récompense nationale, le prévenu a exposé dans une seconde pièce que, dans le premier moment, ne croyant pas avoir un pressant besoin de secours pécuniaires, et étant encore sous l'influence de l'enthousiasme du succès, il n'avait pas voulu solliciter d'indemnité en argent; mais qu'il revenait sur sa première résolution; que sa situation était déplorable; qu'il devait deux termes à son propriétaire, et qu'il était à la veille de voir retenu son modeste mobilier.

A l'appui de sa demande était joint un certificat constatant que Combin avait été blessé à la main droite d'un coup de baïonnette en combattant. Les signataires de ce certificat l'avaient signé sans le lire. L'inculpé fit croire, en outre, aux membres du jury médical, dont la bonne foi fut complètement surprise, qu'il avait éprouvé une incapacité de travail personnel d'un mois environ, et les membres du jury eurent le tort de lui délivrer une attestation dans ce sens. C'est à l'aide de cette attestation et en se présentant tous les samedis à la commission des récompenses nationales, que Combin parvint à se faire délivrer successivement des sommes qui se sont élevées à 750 fr.

On entend plusieurs témoins.

Le sieur Hordain, ex-employé à la Ville; j'étais employé aux écritures dans la commission des récompenses nationa-

les; beaucoup de blessés venaient réclamer des secours en cachant les sommes qu'ils avaient reçues. Combin, après avoir reçu 300 francs, je crois, venait me tourmenter tous les samedis pour avoir un secours. Je lui remettais chaque fois 25 fr. Il reçut ainsi 400 francs, en outre des 300. Je finis par lui dire que je ne pouvais pas continuer, et qu'il eût à passer devant le conseil médical, ce qu'il fit. Combin fut reconnu comme blessé de la septième catégorie, et n'avait droit qu'à une indemnité de 250 francs. Il avait donc reçu près de 500 francs de trop.

M. le président : On ne peut donc pas de renseignements sur Combin avant de lui donner des secours?

Le témoin : On en prit plus tard, et c'est alors qu'on apprit qu'il n'avait aucun droit à la récompense nationale qu'il sollicitait.

M. le président : Par qui avait été composé le jury médical?

Le témoin : Par M. Armand Marrast, maire de Paris.

Le sieur Cornetier, concierge : M. Combin demeurait dans la maison dont je suis concierge. Le 24 février, il est sorti vers neuf ou dix heures du matin; il est rentré vers deux heures en disant qu'il venait du Château-d'Eau et que tout était fini. Il avait un peu de sang à la main; il prétendit avoir été blessé d'un coup de baïonnette.

M. le président : Avait-il une arme quand il est sorti?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'avait que sa canne.

M. le président : Et en rentrant?

Le témoin : Il n'en avait pas davantage.

La demoiselle Fillon, brodeuse : J'ai vu M. Combin sortir le 24 février, la canne à la main. Il est rentré vers deux heures. Il avait au pouce une petite égratignure d'épingle. Il a dit qu'il avait été blessé et qu'il allait se faire faire un certificat pour obtenir une récompense.

Le prévenu : Je n'avais pas de canne quand je suis sorti.

Le témoin : J'affirme la contraire. Monsieur a dit en rentrant : « On brûle le Château-d'Eau et je me suis saivé pour ne pas attraper quelque mauvais coup. » Il n'avait pas du tout l'air d'un homme qui venait de se battre.

Le prévenu : Ma demoiselle m'en veut parce que j'ai donné congé à cause du bruit qu'elle faisait tous les jours jusqu'à près minuit au-dessus de ma tête.

M. le président : Elle ne peut pas vous en vouloir de ce que vous avez donné congé; on comprendrait qu'elle vous en voulait si vous lui aviez fait donner congé à elle.

Le sieur Restaut, marchand de vins : M. Combin est un farceur, il venait boire à la maison; ma femme était malade, il me promet de la guérir, en disant qu'il était médecin magnétiseur. Il lui a donné six séances pour lesquelles il m'a demandé 18 francs.

M. le président : Et a-t-il guéri votre femme?

Le témoin : Pus souvent! lui vint à lui faire comme un cataplasme sur une bouteille vide (Hilarité à laquelle le prévenu prend part lui-même).

M. le président : Avez-vous connaissance que Combin se soit battu dans les journées de février?

Le témoin : Il n'était pas aux barricades dans le quartier; je demeure dans la maison où il habitait et je ne l'ai pas même vu sortir le 24 février. Il n'a rien fait pour la victoire, à moins que ce ne soit par le magnétisme; il a peut-être magnétisé les pavés.

Le prévenu : Le témoin m'en veut.

Le témoin : Moi, pas du tout, je vous assure; seulement vous êtes un farceur.

Le sieur Leloux, voyageur en librairie : Le 24 février, vers dix heures du matin, j'ai rencontré M. Combin. Je lui ai prêté une épée. Je lui ai remis quelques jours plus tard, mais il m'a répondu qu'elle avait été cassée dans la bagarre.

Combin : J'ai combattu place du Palais-Royal; j'étais là quand on a sommé le poste du Château-d'Eau de se rendre. Les soldats qui l'occupaient ont croisé la baïonnette. C'est là que j'ai été blessé, légèrement, il est vrai; mais j'aurais pu l'être plus grièvement. D'après la somme allouée pour les blessés, je ne me suis pas fait scrupule de toucher des secours, et je me croyais encore au-dessous du chiffre qui aurait pu me revenir.

M. le président : Tous les témoignages prouvent que vous n'avez reçu aucune blessure. Profitant de la confusion qui régnait en un pareil moment, vous vous êtes fait délivrer des certificats, à l'aide desquels vous vous êtes fait remettre diverses sommes qui se sont élevées à 750 fr. C'est une véritable escroquerie... Vous êtes prévenu, en outre, d'avoir escroqué un somme de 18 fr. à la femme Restaut, en promettant de la guérir et en vous faisant passer pour médecin-magnétiseur.

Le prévenu : Je ne me suis pas donné pour médecin... c'est par complaisance que j'ai magnétisé la femme Restaut. Du reste, je n'ai pas reçu d'argent; madame Restaut, m'a seulement fourni quelques objets de consommation.

M. Saillard, avocat de la République, requiert contre le prévenu l'application de l'art. 405 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Pinchon présente la défense.

Le Tribunal condamne Combin à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Une arrestation des plus importantes vient d'être opérée; c'est celle du nommé Simon Hibruit, fabricant de chapeaux, condamné par contumace, le 28 septembre 1848, à vingt ans de travaux forcés, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, pour avoir pris part à l'insurrection de juin comme chef de barricades.

Hibruit, indépendamment de cette condamnation qui pesait sur lui, se trouvait sous le coup d'un mandat décerné récemment contre lui par l'autorité judiciaire, comme étant l'un des membres les plus actifs d'une société secrète dite des *Vengeurs* et des *Amis de l'égalité*, dont les membres n'étaient admis, dit-on, qu'après avoir, en présence d'un chef masqué, prêté serment sur le Christ, et un poignard à la main, de faire réussir, par tous les moyens possibles, la République démocratique et sociale.

Au moment de la descente de justice opérée rue des Petits-Pères au siège principal de cette société, où furent saisis des pièces et documents de nature à ne laisser subsister aucun doute sur son caractère et sur les projets de ses mystérieux adhérents, Hibruit était parvenu à s'échapper.

Cependant la police avait pu bientôt se remettre sur sa trace et sut qu'il s'était réfugié à la barrière de Courcelles. Un commissaire de police y fut aussitôt envoyé pour procéder à son arrestation; mais quand il pénétra dans le logement où Hibruit avait été reçu, l'éveillé venait d'être donné à celui-ci qui avait pu s'échapper, laissant sur sa table, dans la précipitation de sa fuite, une lettre à moitié écrite, et de plus le masque de velours dont il se couvrait le visage afin de n'être pas reconnu dans la réception des affiliés et le Christ en ébène sur lequel on faisait prêter serment à la société des *Vengeurs*, *Amis de l'égalité*.

C'était vers six heures qu'Hibruit avait ainsi réussi à se soustraire à l'exécution du mandat lancé contre lui. A onze heures, la police avait déjà découvert le lieu de sa nouvelle retraite, et le lendemain, dès l'aube du jour, on procédait à son arrestation dans la maison d'un négociant du boulevard de l'Hôpital.

Hibruit, au moment de son arrestation, était porteur d'un long poignard dont le manche est formé par une figurine de bronze représentant la mort, hideux squelette enveloppé d'un manteau et dont les pieds reposent sur deux tibias en croix, formant la garde de l'arme et terminés à chaque extrémité par une tête de mort.

Cette arrestation se rattache à l'instruction suivie contre les vingt et un individus arrêtés, le 21 avril dernier, dans la maison de la rue des Petits-Pères.

On assure que c'est au domicile de l'un des affiliés de cette société secrète qu'on a trouvé le programme de sang dont nous avons donné quelques extraits dans la

Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mai.

De nouvelles saisies ont été opérées et ont amené chez d'autres individus arrêtés la découverte de pièces analogues à celles que nous avons déjà mentionnées. Ces saisies prouvent que dans cette association monstrueuse, chacun des affiliés semblait avoir tenu à honneur d'apporter le fruit de ses éucubrations socialistes. Un de ces documents, nouvellement saisi, contient les dispositions suivantes :

« Dans la demi-heure qui suivra le triomphe du peuple, la corbeille de la Bourse sera arrachée et brûlée publiquement sur la place du Palais-de-Justice.

« Les fresques et autres attributs de la monarchie qui existent dans la salle de la Bourse seront grattés, et le monument lui-même deviendra la Chambre du travail; ce qu'a été, après février, le congrès du Luxembourg.

« Les juges au Tribunal de commerce, les agréés, les agioteurs et spéculateurs à terme notoirement connus seront condamnés à la transportation, afin d'en finir une bonne fois avec la tyrannique oppression du capital.

« Le Tribunal de commerce de Paris, les Tribunaux de commerce des départements, ainsi que les Conseils de prud'hommes sont déclarés abrogés et dissous par le seul fait de la constitution de la Chambre du travail.

« La Chambre du travail est nommée, pour cette fois, arbitrairement sur la liste dressée par.... Pour l'avenir, elle sera nommée par élection.

« Toutes les difficultés, de quelque nature qu'elles soient, seront jugées, sans appel, par les sections spéciales que nommera, en les choisissant dans son sein, la Chambre du travail.

« Les cas criminels et correctionnels seront traduits devant qui de droit, par les soins de la Chambre du travail, jusqu'à la promulgation du nouveau Code démocratique et social.

Voici également l'extrait d'un autre décret relatif à l'exercice du culte :

« Dans la demi-heure qui suivra le triomphe du peuple, la destitution immédiate sera prononcée des 86 évêques et archevêques, ainsi que de l'état-major fainéant des chanoines, etc.;

« Convocation immédiate de tous les prêtres dans chaque département pour l'élection par le suffrage libre des évêques;

« Suppression instantanée de tout le budget des cultes;

« L'Etat, étant déjà propriétaire de la banque, des chemins de fer, des pontons, assurances, etc., les monuments du culte deviennent propriété de l'Etat, qui les afferme aux départements et aux communes.

« De cette manière, les cultes rapportent à l'Etat au lieu de lui coûter; car l'entretien des biens et monuments n'absorbe pas la moitié des fermages.

« Le culte qui ne suffit pas à son entretien n'est pas un culte c'est une superstition.

« Si tous succombent dans l'application de ce système basé sur l'équité et la raison, ce sera un grand bien et une grande expérience, puisque l'on arrivera ainsi à la véritable fraternité, seule religion raisonnable et le véritable culte de Dieu. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Le Gouvernement a pensé que l'anniversaire du 4 mai, qui rappelle la proclamation de la République par l'Assemblée nationale, devait être signalé par un grand acte de clémence. Près de trois mille insurgés sont encore aujourd'hui dans l'attente d'une mesure qui règle définitivement le mode et les effets de la transportation. La commission qui a procédé à la révision des dossiers les partage en deux catégories principales. Douze cent vingt-cinq transportés, ceux que leurs antécédents et leur conduite actuelle faisaient considérer comme les plus dangereux, ont été renfermés dans le fort de Belle-Isle-en-Mer. Quarante cent neuf, qui paraissent présenter une garantie, sont restés détenus sur les pontons avec la perspective d'une libération plus prochaine. Sur ce nombre, cent quatre-vingt-trois, jugés les plus intéressants et les moins rebelles aux principes de l'ordre, ont déjà éprouvé les effets de la clémence du pouvoir. Quant aux douze cent vingt-huit sur le sort desquels on n'avait pas encore prononcé, M. le président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, a décidé aujourd'hui qu'ils seraient rendus à la liberté. Mais la libération d'un si grand nombre de détenus ne peut pas être simultanée; elle se fera successivement de manière à éviter un contact trop soudain entre ceux qui ont attaqué la loi et ceux qui ont combattu pour la défendre. Il faut encore que tous ces détenus, en rentrant dans la société, y trouvent des moyens d'existence. C'est à résoudre promptement ces difficultés pratiques que l'administration va s'appliquer. »

M. Mercier du Paty, nommé procureur de la République au Tribunal de première instance de Tonnerre, s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, et, après lecture de l'arrêt de nomination, du 2 mai, la Cour a ordonné que M. Mercier du Paty serait installé dans ses fonctions.

Par arrêté de M. le président de la République, en date du 3 mai, M. Grimout, juge au Tribunal de commerce de la Seine, a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Cette nomination est une juste récompense de longs et laborieux travaux, et témoigne de la haute sollicitude du président de la République pour les services rendus par la magistrature consulaire au commerce et à l'industrie.

C'est M<sup>e</sup> Paillet qui doit plaider devant la Cour d'assises pour M<sup>e</sup> Caraby.

Il y a quelques jours, le gérant de la *Réforme*, poursuivi par un créancier du journal, qui en avait fait saisir le mobilier, demandait en référé qu'il fut sursis à la vente. Ce sursis avait été accordé par M. le président, à la charge par le gérant de faire procéder dans le mois par-devant notaire à la vente du journal.

Aujourd'hui, M. Léoutre, gérant de la *Réforme*, se présentait encore devant le Tribunal, comme opposant à un jugement par défaut du 24 janvier, qui l'avait condamné à payer à M. Berton, son propriétaire, la somme de 1,740 fr., montant de trois termes de loyers du local occupé par les bureaux du journal.

M. Muller, avocat du journal la *Réforme*, s'est borné à demander terme et délai, en se fondant sur l'état des affaires depuis la Révolution de Février.

M<sup>e</sup> Desfossés, avocat de M. Berton, a fait remarquer que le moyen était singulièrement placé dans la bouche du gérant de la *Réforme*, qui n'avait pas dû souffrir beaucoup de la dernière révolution.

Mais l'avocat de la *Réforme* a protesté contre cette allégation, et a prétendu au contraire que depuis Février ce journal avait perdu une grande partie de ses lecteurs.

« Le Tribunal, Attendu qu'il n'est produit aucune justification à l'appui de l'opposition;

« Attendu que, depuis le jugement par défaut, un nouveau terme de loyer, montant à 541 fr., est échu le 1<sup>er</sup> avril;

« En ce qui touche la demande en délais;

« Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande;

« Par ces motifs, déboute le défendeur de son opposition, ordonne l'exécution du jugement, et, y ajoutant, condamne Léoutre, tant en son nom personnel que comme gérant du journal la *Réforme*, à payer au demandeur 541 fr., terme d'avril avec intérêts; accord terme et délai au défendeur pour se libérer;

En conséquence, dit et ordonne qu'il paiera 782 fr. dans les trois jours de la signification du présent jugement; 750 fr. dans le mois qui suivra ladite signification; dit qu'à défaut de paiement à leur échéance d'un des deux premiers termes de paiement ci-dessus fixé, le tout deviendra de suite exigible; condamne le défendeur aux dépens.

M. Aubry-Foucault, gérant du journal la Gazette de France, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. d'Esparrès de Lussan, sous la double présidence de M. de Lussan, commis une attaque contre les institutions républicaines et la Constitution, en publiant dans son numéro du 12 janvier dernier, édition du matin, un article commençant par ces mots: « Il y a maintenant trois siècles, et finissant par ceux-ci: « La France est sauvée et elle sauvera l'Europe. » Le second, dans l'édition du soir, commençant par ces mots: « Nous priions le Censeur de Lyon, » et finissant par ceux-ci: « Tant de gens les abandonnent. »

M. Mongis, avocat général, soutient l'accusation, qui a été combattue par M. Leulion de Thorigny. Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France.

Je suis la belle Polonoise, répond à M. le président une grosse et grande femme assise sur le banc des prévenus. Tous les yeux se tournent vers la prévenue, dont la tournure épaisse, le teint enluminé et les cheveux gris justifient peu l'épithète qu'elle se donne.

M. le président: Je vous demande vos noms, votre âge et le lieu de votre naissance.

R. Marie Wagelski, née à Wilna, âge inconnu.

M. le président: Où demeurez-vous?

Marie: Boulevard des Vertus.

M. le président: Vous êtes prévenue de tentative de vol d'une bouteille de curaçao, au préjudice d'une marchande de vin.

Marie: Quand je suis venue de Wilna à Paris, l'état-major des dragons de la garde m'a décerné la couronne de la belle Polonoise. Qu'on fasse venir tous les officiers de ce beau régiment, et il n'y en a pas un qui dira que je suis une voleuse.

La marchande de vin: Depuis ce temps-là on peut changer de caractère.

Marie: Jamais; la belle Polonoise sera toujours la belle Polonoise, pure et intacte comme dans les dragons de la garde.

M. le président à la marchande de vin: Connaissez-vous la prévenue?

La marchande de vin: Je la connais de vue pour la voir toujours rôder sur le boulevard.

Marie: Oui, je m'y promène sur le boulevard, mais sans rôder, comme Madame m'appelle.

La marchande de vin: Voyant que madame ne sortait pas de la boutique, j'ai été chez les voisins prendre des renseignements; ils m'ont dit de me méfier, que tout était bon pour elle.

Marie: C'est faux, madame, je n'ai jamais fréquenté les états-majors.

La marchande de vin: Je ne vous parle pas des majors, je vous parle de ma bouteille de curaçao, que vous avez mise dans votre estomac, sous prétexte de caresser ma chienne.

Marie: Tenez, vous n'êtes qu'une jalouse; c'est parce que j'ai pris un petit verre avec votre mari, vu qu'il a servi dans la cavalerie, que vous me cherchez des raisons, mais ça ne prendra pas.

La marchande de vin: Ah, par exemple, moi qui n'ai que vingt-trois ans!

Marie: Vous avez 23 ans, c'est bien; mais vous n'avez pas reçu la couronne de la belle Polonoise par un état-major des dragons de la garde.

Le garçon de la marchande de vins venant confirmer la déclaration de sa maîtresse, la belle Polonoise a été condamnée à deux mois de prison.

Une jeune ouvrière, nommée Victorine P..., domiciliée rue Neuve-Saint-Médard, 15, avait eu le malheur de perdre, il y a quelques semaines, un enfant issu de relations illégitimes qu'elle entretenait avec un ouvrier du faubourg Saint-Marceau; la naissance de cet enfant avait déterminé l'ouvrier à promettre de conclure un mariage pour la réalisation duquel on n'attendait plus que l'arrivée de papiers de famille, lorsque la mort subite de l'enfant était venue changer ce projet arrêté. Hier dimanche, cette jeune fille était entrée pour dîner avec son amant chez un marchand de vins, rue de Vanves, 9, à Montrouge, lorsque tout à coup elle quitta la table où elle était assise, passa dans le jardin, et s'y précipita dans un puits d'une grande profondeur.

Malgré la promptitude des soins donnés à cette malheureuse dont le bruit de la chute avait été entendu et que l'on retira vivante encore, elle n'a pas tardé à rendre le dernier soupir dans une des salles de l'hôpital Cochin, où on l'avait transportée.

Un malfaiteur dont le nom a souvent figuré dans nos colonnes, le nommé Godmus (Paul), condamné en dernier lieu aux travaux forcés, est doué d'une force et d'une audace telles, qu'il est un objet de terreur pour ses complices eux-mêmes, à ce point que tout récemment un d'entre eux lui a tiré à brûle-pourpoint un coup de pistolet qui ne lui a fait, à la vérité, qu'une légère blessure.

Godmus, libéré au bain de Brest le 5 du mois de janvier dernier, ne s'était pas rendu au lieu qui lui était indiqué pour subir sa surveillance; il était venu à Paris, où il se tenait caché, mais où sa présence se trahissait dès le 15 mars suivant par une tentative de meurtre commise sur la personne d'un sieur Alexandre Rondeau.

Un mandat avait été décerné contre lui à cette occasion; mais la police, qui le recherchait déjà pour rupture de ban, n'avait pu découvrir sa trace lorsqu'il, au fond-point des Champs-Élysées, au moment où finissait le feu d'artifice, deux agents le reconquirent, bien qu'à son ancien costume de forçat il eût substitué une toilette de la dernière élégance, et que, pour ajouter sans doute à l'apparence, il eût décoré sa boutonnière d'un large ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Comme Godmus est un homme de force athlétique, et qu'en outre il ne marche jamais qu'armé, les agents durent se concerter pour ne pas lui laisser le temps de faire usage de ses armes: ils se précipitèrent simultanément sur lui et le saisirent à bras-le-corps, mais pas assez vite cependant pour qu'il ne tirât de sa poche un pistolet qu'il arma quand on parvint à le lui arracher.

Sa résistance, cependant, continua; une lutte eut lieu, dans laquelle il enleva presque avec ses dents un doigt de la main d'un des agents; puis enfin, lorsqu'il vit qu'il ne pouvait échapper ainsi, recourant à une ruse devenue banale: « Citoyens, cria-t-il en cherchant à intéresser la foule, citoyens, au secours! Je suis un condamné des journées de juin; ne laissez pas maltraiter un accusé politique! » Mais cet appel n'eut pas d'écho. Aidés de quelques gardes du poste du Cirque-Olympique, les agents purent retirer Godmus de la foule, et bientôt il fut amené par eux à la préfecture de police.

Là il fut trouvé porteur, indépendamment du pistolet chargé jusqu'à la gueule dont il avait tenté de faire usage, d'un couteau-poignard, d'un autre couteau dit lancette,

et enfin de papiers de sûreté, acte de naissance, etc., au nom de M. Porchereau, rue Saint-Antoine, 13.

Informations prises, on a su que ces papiers provenaient d'un vol commis le 7 mai dernier, avec fausses clés et effraction, au domicile de M. Porchereau, vol dont l'auteur était demeuré jusqu'à ce moment inconnu.

Hier, aux Champs-Élysées, où la fête avait attiré une affluente immense de curieux, huit voleurs ont été arrêtés sur différents points en flagrant délit; l'un d'eux est un forçat libéré. Plusieurs montres, bourses et portefeuilles, saisis en la possession de ces prévenus, ont été déposés au greffe, où ils pourront être réclamés.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins). — Voici les détails donnés par le Mémorial de l'Allier sur les faits dénoncés par M. Ledru-Rollin à la tribune de l'Assemblée nationale:

M. Ledru-Rollin est arrivé lundi soir à Moulins. La moitié de la ville, dit le journal montagnard, s'était portée à la rencontre du grand citoyen.

Descendu de voiture à l'entrée de la ville, où s'étaient rendus pour le recevoir le citoyen Mathé et les coryphées du parti, M. Ledru-Rollin a fait son entrée à Moulins, au milieu du cortège le plus misérable, nous pourrions dire le plus ignoble. Des bandes d'enfants recrutés dans nos faubourgs ouvraient la marche et hurlaient quelques couplets des Girondins et de la Marseillaise; puis venaient les anciens habitués du club, les piliers fidèles de nos cabarets; enfin quelques hommes, fort peu nombreux, depuis un an engagés dans les rangs de l'anarchie.

Le grand citoyen aime, dit-on, les blouses, les heures de la populace; mais s'il n'a pas encore perdu le sens, nous doutons fort qu'il ait été enthousiasmé de l'entrée triomphale, de la promenade autour de notre ville que lui ont ménagées les Montagnards de Moulins. C'était par les appellations les plus énergiques et les plus humiliantes que les hommes ouvriers, le vrai peuple, caractérisaient cette ovation; ils la comparaient à l'escorte d'un criminel que l'on eût conduit au pilori; même cohue, même public.

Si tels doivent être les triomphes de la démocratie, disons-le bien haut, telle qu'on veut nous la faire, ce n'est autre chose que la plus grossière barbarie. Or, Dieu merci, nous ne sommes pas encore tombés assez bas pour que nous soyons résignés à la subir.

Le banquet démocratique avait été fixé au mardi; le local désigné était le jardin du café de Flore. L'enceinte était pavée, garnie de tables, une tribune spacieuse attendait les orateurs. Des colonnes de démocrates purs arrivaient de diverses communes du département, et la plupart se composaient de paysans détonnés de leurs travaux par des meneurs qui les avaient enrégimentés, en leur présentant quelque un de ces leurreux auxquels les hommes ignorants se laissent toujours prendre. Ils venaient voir ce Duc Rollin, qui doit les délivrer de tous les impôts et leur faire rendre les 45 centimes qu'il leur a pris, etc.

Les banqueteurs étaient sur place; sept à huit cents démocrates au plus, — le local n'aurait pu en recevoir davantage, — allaient procéder aux agapes fraternelles. Une foule immense occupait la promenade où se trouve situé le café de Flore, et d'où elle dominait en quelque sorte toute l'enceinte destinée au banquet. Pour se rendre à son poste d'honneur, le grand citoyen, descendu chez le citoyen Mathé, avait à traverser les flots de cette population aimée de sentiments tout autres que ceux qu'on lui avait fait prévoir.

De tous les côtés, en effet, on entendait les protestations les plus énergiques contre cette agitation démagogique; pour qu'on supporter, disait-on, qu'on vienne ainsi exposer une ville calme et paisible à des démonstrations turbulentes, peut-être à des collisions!... Cependant l'autorité veillait; des mesures de précaution avaient été prises, sans ostentation, sans un grand déploiement de forces.

En entrant, accompagné du citoyen Gazard, l'ex-préfet, dans l'enceinte préparée pour le banquet, le citoyen Ledru-Rollin a dû comprendre encore mieux que la veille combien peu sa bonne ville de Moulins était dévouée aux hommes de la Montagne. Un citoyen s'est avancé vers lui pour lui exprimer les sentiments d'indignation qui animaient la foule, pour protester contre l'agitation dont il était l'occasion. Jamais peut-être le chef de la Montagne n'avait entendu si dures vérités; jamais peut-être il n'avait expié aussi complètement le reflet de popularité dont il a travaillé à couvrir son nom.

Toutefois, malgré les injures que le Républicain, dont les numéros étaient distribués depuis quelques instans, avait adressées aux amis de l'ordre, on pouvait penser que les protestations ne prendraient pas un caractère énergique; mais quelque douce que soit notre population, il est des bornes qu'elle ne veut pas laisser dépasser; elle s'est souvent reprochée la longanimité dont elle a fait preuve, et il y a un an.

Divers orateurs avaient déjà porté la parole; le grand citoyen montait à la tribune. Aux cris de Vive Ledru-Rollin! poussés par les hommes du banquet, l'indignation de la population pressée sur le boulevard, éclate, on répond par une explosion de Vive Napoléon! A bas la Montagne! A bas les agitateurs! A bas Ledru-Rollin!

A ces cris mille fois répétés avec une énergie toujours croissante, quelques personnes de l'intérieur s'avancent vers la grille du jardin et répondent par les cris: A bas Napoléon! Des hommes du peuple s'approchent aussitôt et se disposent à forcer la grille. Des citoyens amis de l'ordre s'opposent énergiquement à leur passage et parviennent, malgré la provocation des démocrates, à empêcher l'envahissement du jardin.

La position n'était plus tenable pour les banqueteurs. Déjà l'un des commissaires, qui avait imprudemment bravé l'indignation publique, n'avait dû son salut qu'à l'intervention des hommes d'ordre qui, malgré toutes les calomnies dont on les avait assaillis dans le journal montagnard, redoublaient d'efforts pour empêcher les collisions. Il fallait songer à la retraite.

Les banqueteurs sont sortis de l'enceinte réservée; la foule s'est ouverte pour les laisser librement passer. Le citoyen Ledru-Rollin était sensiblement atterré de cette déconvenue électorale à laquelle ne l'avaient guère préparé les promesses trompeuses du citoyen Mathé et des autres montagnards de la localité. Décidément, son bon département de l'Allier lui échappait après tant d'autres. Quant aux campagnards venus de loin pour le triomphe de l'ami du peuple, ils prenaient leurs jambes à leur cou et regagnaient leurs villages, où harassés de fatigues ils sont en ce moment à réfléchir sur les promesses et les caresses des charlatans qui ont si indignement abusé de leur crédulité.

Mais ce n'était pas assez pour la population irritée. Plus de désordre, plus d'agitation! telle avait été l'expression de son indignation. Aussi, de toutes parts, on entendait des groupes de citoyens de tout rang dire: « Il faut que Ledru-Rollin, Mathé et Gazard partent immédiatement. Nous n'en voulons plus; qu'ils partent! » La soirée pouvait être orageuse. Sur le simple désir de quelques citoyens, approuvé par l'autorité, la garde nationale se réunit; de fortes patrouilles sillonnaient la ville.

Vers huit heures, une chaise de poste, attelée de deux chevaux, traverse la ville; elle est reconnue, c'est celle dans laquelle M. Ledru-Rollin était arrivé la veille. Au moment où elle passe sur la place de l'Hôtel-de-Ville, la foule réunie sur ce point se précipite, l'entoure; les chevaux sont un instant arrêtés. Sans l'intervention empressée d'un capitaine de la garde nationale et d'un grand nombre de gardes nationaux, on aurait eu des faits graves à déplorer. L'exaspération était difficile à contenir; déjà quelques projectiles avaient été lancés. La voiture enfin dégagée a pu reprendre sa marche, et s'est rapidement dirigée vers la route de Paris.

La nuit a été calme; les patrouilles de la garde nationale sont rentrées à une heure après minuit. Aujourd'hui la ville de Moulins jouit de sa tranquillité ordinaire; la journée d'hier n'est plus pour elle qu'une noble protestation contre les turpitudes dont elle avait été témoin et victime pendant tout le temps que les hommes de la République rouge étaient au pouvoir.

Le Républicain dit, quelques personnes répètent encore que la manifestation contre M. Ledru-Rollin avait été préparée, que les décuries étaient convoquées, avaient le mot d'ordre, etc. Tout cela est faux. Les hommes d'ordre avaient expressément dit de ne point se réunir. La manifestation a

été toute spontanée, l'expression d'un sentiment populaire irrésistible.

Quelques personnes, qui ne reculent jamais devant des calomnies infâmes, ont essayé de répandre le bruit que l'argent avait été distribué à des hommes du peuple par les réactionnaires. De l'argent! Oui, nous avons entendu ce mot; mais c'était de la bouche de quelques malheureux paysans à qui l'on avait persuadé que, s'ils venaient au banquet, le Duc Rollin leur donnerait de l'argent.

Parmi les faits d'une immoralité révoltante qui ont signalé la manifestation des démocrates, nous devons citer l'état d'ivresse dans lequel on avait mis des bandes d'enfants pour en faire des brandons d'agitation. Nous en avons vu qui tombaient à la renverse, d'autres qu'on emportait ivres-morts dans des broutilles.

L'Echo de l'Allier raconte ainsi les faits:

... Le festin s'avancait; quelques hommes prudents, comprenant la source irritante de la foule et les funestes conséquences qu'elle pouvait avoir, s'avancèrent près de la porte de sortie, engageant les personnes qui se présentaient les premières à une extrême circonspection. Un grand nombre défilèrent, un à un, en silence, entre deux haies menaçantes. Enfin quelques bannières se présentèrent en tête d'une espèce de cortège, d'où partirent les cris de Vive Ledru-Rollin! auxquels la foule répondit par son cri de Vive Napoléon! A bas l'agitateur! A bas les faïnéants! A bas les rouges! en se ruant et en culbutant les porteurs, et lacérant les drapeaux. M. Ledru-Rollin disparut en ce moment, heureusement entraîné par ses amis. Presque aussitôt arriva un piquet de garde nationale, précédé du préfet, du général et du procureur de la République, qui s'efforcèrent de rétablir l'ordre avec l'aide et la concours d'un grand nombre de citoyens parvenus à calmer, non sans peine, cette masse d'ouvriers accourus du port et de tous les points de la ville.

Depuis la fermentation continuait; on parlait d'aller aborder la maison où séjournait M. Ledru-Rollin, et de chasser de la ville celui qu'on regardait comme l'auteur du tumulte. En ce moment l'autorité fit battre le rappel général de la garde nationale, qui se rendit en foule à l'Hôtel-de-Ville, d'où elle partit en nombreuses patrouilles qui sillonnèrent la ville en tous sens durant toute la soirée. On se disait les uns aux autres, surtout pour calmer les plus irrités, que M. Ledru-Rollin devait partir à huit heures du soir, d'après une invitation formelle qui lui avait été ou qui devait lui être faite.

Ce départ était vrai et sérieux; mais les amis de M. Ledru-Rollin eurent l'imprudence de laisser diriger la voiture qui le contenait, ainsi que MM. Mathé, Gazard et Fargin-Fayolle, à travers la ville, en passant par la place de l'Hôtel-de-Ville, foyer de l'irritation, ici se passa une scène regrettable à tous égards, et qui témoigne, pour tous, des dangers de provoquer l'irritation populaire. En un instant les chevaux sont arrêtés, la voiture entourée, des cris tumultueux s'élevèrent, les glaces de la voiture sont brisées à coups de pierre et les portières fracassées. Heureusement encore, plusieurs officiers de la garde nationale et des personnes sensées s'interposèrent, empêchant qu'on ne coupe les traits, et le postillon put enfin enlever ses chevaux vigoureux d'un train rapide, poursuivi par des huées et des imprécations de toute nature. Ce fâcheux épisode, nous assure-t-on, n'a pas eu d'autres suites qu'une meurtrissure à la main, résultant d'un coup de pierre reçu par M. Mathé.

Une fois ce départ opéré, l'émotion s'est immédiatement calmée, et la nuit s'est passée tranquillement le moindre trouble ni cri. La garde nationale et les 40<sup>e</sup> chasseurs n'ont cessé de parcourir la ville pendant la nuit et n'ont pas eu à signaler le moindre tumulte.

Nous n'ajouterons rien à ce simple récit des faits, laissant à nos lecteurs le soin d'en tirer les conséquences.

On remarquait lundi, dans le cortège d'entrée de M. Ledru-Rollin, deux femmes déguisées en vivandières et habillées de rouge. On se disait que l'une d'elles était la fille d'un aide exécuteur des hautes œuvres.

A chaque cri de « vive Ledru-Rollin! » un ouvrier qui suivait le cortège répétait: « Et les 45 centimes! » Un autre qui suivait ajouta: « Non, les 45 centimes! »

La Constitution ajoute les détails suivants:

A la sortie du banquet, de graves désordres ont eu lieu: une rixe s'est élevée entre ceux qui sortaient de l'enceinte et la foule stationnant au-dehors. Les provocations portaient évidemment de ces derniers, qui, par des outrages et des violences coupables, cherchaient à amener une lutte des plus sanglantes. Fort heureusement l'ex-républicain modération des chefs du banquet et de ceux qui y assistaient la prévenue, et nous n'avons pas à déplorer d'accidents sérieux dans cette funeste collision. Toutefois, nous devons signaler des agressions spontanées faites sur des personnes inoffensives, des coups de bâtons et d'autres voies de fait exercées par les provocateurs contre leurs adversaires politiques.

M. Ledru-Rollin a quitté le banquet à quatre heures, accompagné de M. Mathé et de ses amis; il est rentré chez lui le premier.

À sept heures et demie, M. Ledru-Rollin est monté en voiture devant l'hôtel de l'Allier. Arrivé à la hauteur du pavillon de l'Horloge, sa voiture a été arrêtée par des gardes nationaux, commandés de piquet; ceux-ci se sont précipités sur les chevaux et la voiture, qu'ils ont bientôt complètement entourée. Alors, oubliant les lois sacrées de l'humanité, de la protection que l'on doit à tout citoyen libre, et surtout à un représentant du peuple, ils ont percé la voiture de M. Ledru-Rollin de coups de ballochettes qui ont pénétré dans l'intérieur. D'autres donnaient des coups de crosse de fusil pour briser les roues.

En présence du danger, le postillon eut la présence d'esprit de fouetter ses chevaux avec vigueur et de les lancer au grand galop. Au bout de peu d'instans, la voiture était hors de la portée des agresseurs.

Nous rapportons les faits qui précèdent sur des témoignages dignes de foi; toutefois nous serions heureux d'enregistrer un démenti donné à ces actes, plus dignes d'un peuple barbare que d'une nation civilisée. Nous le dirons pour l'honneur de la ville de Moulins, qui a toujours été connue par les mœurs pleines de douceur de ses habitants et ses habitudes d'hospitalité.

On dit que la justice informe et qu'une enquête se prépare; nous la suivrons dans toutes ses phases. Il faut que la vérité se fasse jour, et que l'on sache quels sont les auteurs de ces provocations qui ont failli ensanglanter la ville de Moulins.

— AUBE (Bar-sur-Aube). — Les plaidoiries dans l'affaire de la prison de Clairvaux sont terminées. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

— ARDENNES. — MM. de Guer et Chardenal ont comparu le 28 avril devant le jury des Ardennes, comme prévenus d'avoir publié dans le Républicain de Sedan un article où ils opposent la misère du peuple aux fêtes et aux bals donnés par le président de la République dans son hôtel de l'Élysée-National; cet article, selon l'accusation, tendrait à exciter au mépris du Gouvernement. Ils sont en outre prévenus d'avoir fait insérer dans le Républicain un article emprunté au Travailleur de Liège, article qui aurait pour but d'exciter une classe de citoyens contre l'autorité. M. de Guer est prévenu de ces deux délits pour avoir signé, en qualité de gérant du journal, les numéros du Républicain qui contenaient les articles incriminés. M. Chardenal est prévenu d'être l'auteur du premier article.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la première question et négatif sur la seconde.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné M. de Guer, gérant du Républicain, à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende; et M. Chardenal, rédacteur, à six mois de la même peine et à 150 fr. d'amende; a fixé à un an la durée de la contrainte par corps pour le paiement de ces amendes.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Dans un procès jugé hier par le jury, un témoin a parlé

de la table de M. Pagnette à l'Hôtel-de-Ville.

On aurait dû ajouter que j'avais acquitté les dépenses des secrétaires du Gouvernement et les miennes, et payé la somme de 1,360 fr. pour ces frais de table que je n'ai pas voulu laisser à la charge de la République.

Le rapport de M. Ducos, celui de M. Gouin et celui de M. Lignier en font foi, et les pièces comptables ont été fournies aux deux Commissions de l'Assemblée nationale qui m'ont exprimé hautement leur complète satisfaction.

Vote dévoué concitoyen, PACNERRE, Représentant du peuple.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Vote sténographe a interverti, par inadvertance, l'ordre des quelques paroles qui ont été échangées entre M. Saint-Genez et moi, devant la Cour d'assises. Il en résulte un non sens que je signale à votre loyauté, en vous priant de vouloir bien en faire l'objet d'une rectification.

Voici le très court dialogue qui a eu lieu:

M. Saint-Genez: Je ferai remarquer au jury que M. Edmond Adam était un des adjoints de M. Marrast, et qu'il a, comme lui, mangé du fruit défendu.

M. Adam: Je ne permets à personne et je ne permettrai pas à M. Saint-Genez de mettre en doute ma probité.

M. Saint-Genez: Mais, vous, respectez ma dignité.

M. Adam: Pour qu'on respectât la vôtre, vous auriez dû commencer à respecter celle d'autrui.

Ainsi, ce n'est pas moi qui ai demandé à M. Saint-Genez de respecter ma dignité. M. Saint-Genez n'avait rien dit qui motivât de ma part cette solennelle réclamation.

Agreez, monsieur, etc. 4 mai 1849. EDMOND ADAM.

Bourse de Paris du 5 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds, stocks, and exchange rates.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market rates for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for various railway companies, including Saint-Germain, Versail., and others.

M. LÉOPOLD LOB, rue Saint-Honoré, 281, à Paris, inventeur de l'Eau Lob, pour faire remonter les cheveux, en garantit le succès, même sur les têtes les plus chauves. En traitant à forfait avec les personnes, M. LÉOPOLD LOB n'exige de paiement qu'après que les cheveux sont repoussés. Le flacon de l'Eau de Lob se vend à 5 et à 10 francs.

MM. Bechet, Dethomas et C<sup>e</sup>, adjudicataires du nouvel emprunt de la ville de Paris, préviennent MM. les souscripteurs qu'ils auront à se présenter à leur caisse munis de leurs récépissés; pour effectuer les versements dans l'ordre suivant: Du 1<sup>er</sup> au 10 mai, 200 fr. — 20 au 25 mai, 150 — 40 au 15 mai, 150 — 15 au 20 juillet, 200 — 1<sup>er</sup> au 10 septembre le solde.

A dater du 4<sup>er</sup> mai, MM. les souscripteurs pourront obtenir des obligations définitives de la ville de Paris contre le paiement intégral, en déposant, deux jours à l'avance, le récépissé du premier versement.

Le Château-Rouge a ouvert ses portes au public par une fête des plus brillantes et des mieux ordonnées, l'éclairage était vraiment à giorno, les illuminations tricolores faisaient le meilleur effet, l'orchestre de Marx a exécuté avec toute sa verve des valse, polkas et redouas délicieuses; le feu d'artifice, composé par Aubin, a rappelé ceux des beaux jours de Tivoli.

Les jours sont ainsi fixés: les dimanches et lundis fêtes musicales et dansantes, et les jeudis seront consacrés aux grandes fêtes.

Le Jardin-d'Hiver annonce, pour aujourd'hui dimanche 6 mai, une fête de jour qui ne peut manquer d'attirer tous les amateurs de bonne musique. On y entendra MM. Ponchard, Hermann-Léon, les frères Verrout, M. et M<sup>me</sup> Iweins-d'Henin, et pour la deuxième fois M<sup>lle</sup> Dobré de l'Opéra. Les fanfares de Fessy seront dirigées par M. Guérin, et l'intermède comique de la Foire aux idées, rempli par MM. Lecourt et Schey du Vaudeville. Une nouvelle exposition de fleurs, des tapis et les grandes eaux compléteront le programme de cette belle fête, pour laquelle les billets de famille se délivrent d'avance au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

Ce soir au Gymnase-Dramatique, avec le Bouquet de Violettes, admirablement joué par M<sup>me</sup> Rose Chéri, l'Hurluberlu, que Geoffroy joue avec vérité et un naturel exquis; Gardée à vue, charmante comédie jouée avec tant de talent par Bressant, M<sup>lle</sup> Meley et Dalloca; on commencera par le Coiffeur et le Perruquier.

Le Vaudeville qui ne désemplit pas donne aujourd'hui dimanche ses quatre pièces à reo te jouées par toute la troupe: Les Prétendants, J'attends un Omnibus, Riche d'amour et le deuxième numéro de la Foire aux Idées.

SPECTACLES DU 6 MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — HERNANI. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODEON. — Le Guérillas. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus. VARIÉTÉS. — Les Beautés de la cour, Jobin. GYMNASE. — Le Coiffeur, Bouquet de violettes, Gardée à vue. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Femmes socialistes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette. THÉÂTRE NATIONAL. — CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. THÉÂTRE CHOISEUL. — Une Première Faute.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX: 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TROIS MAISONS.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé, En trois lots: 1. L'adjudication aura lieu le 19 mai 1849.

1er Lot. Grande et belle MAISON sise à Paris, rue Bergère, 14, à l'angle de cette rue et de la rue Neuve-Trévisé.

Produit évalué: 45,000 fr. Mise à prix: 490,000 fr.

2e Lot. MAISON sise à Paris, rue Neuve-Trévisé, 1. Produit évalué: 8,360.

Mise à prix: 80,000 fr. 3e Lot. MAISON sise aux Batignolles, rue des Dames, 59.

Produit évalué: 3,000 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

2° A M. Saint-Amand, avoué, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 9;

3° A M. Lagroux, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 23;

4° A M. Maillet, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 40.

MAISON A MONTROUGE.

Etude de M. E. DEVAULT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 mai 1849, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Montrouge, rue Neuve-de-la-Pépinière, 7 (Seine).

Mise à prix: 500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DEVAULT, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

TROIS MAISONS.

Etude de M. GUBET, avoué à Paris.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 24 mai 1849, 10 heures de relevé.

1° D'une MAISON sise à Belleville, rue Napoléon, 20;

2° D'une MAISON audit Belleville, rue Napoléon, 20 bis;

3° D'une MAISON avec terrain, à Romainville, avenue du Chemin-Vert.

Mises à prix: 1er lot: 2,300 fr. — 2e lot: 2,000 fr. — 3e lot: 300 fr.

S'adresser à M. GUBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 4.

DEUX MAISONS.

Etude de M. COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 mai 1849, deux heures de relevé.

En deux lots, qui ne seront pas réunis: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Constantine, 25.

Mise à prix: 50,000 fr. 2° D'une autre MAISON sise même rue de Constantine, non numérotée, mais portant sur la rue Saint-Eloi le n° 6.

Mise à prix, outre et en sus du service d'une rente annuelle et viagère de 1,200 fr. sur la tête d'une personne née le 27 novembre 1779: 8,000 fr.

Produit en temps ordinaire, environ 7,300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. COMARTIN, avoué poursuivant;

2° A MM. Genestal, Richard et Levillain, avoués présents à la vente;

3° Et à M. Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14. (9345)

D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, impasse Martin, 13.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: 1° audit M. GOISET;

2° A M. Duclos, avoué à Paris, r. Chabannais, 4.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M. Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 10 mai 1849.

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Batignolles-Monceaux, rue Salneuve, 15.

Mise à prix: 8,000 fr. La première adjudication avait eu lieu moyennant 18,050 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. CHERON;

2° A M. Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

3° A M. Leblève, avoué, place des Victoires, 3.

DEUX PROPRIÉTÉS.

(Seine-et-Oise) Etudes de M. PEERT et POUSSET, avoués à Versailles.

Adjudication sur licitation, en deux lots, En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 mai 1849, heure de midi.

1° D'une belle PROPRIÉTÉ dite l'Ancien Pavillon de Madame, sise à Versailles, avenue de Paris, 61.

Cette propriété, qui a appartenu à Madame de Provence, comprend notamment: un beau pavillon d'habitation d'architecture italienne, situé vis-à-vis la grille d'entrée, avec pelouses devant et derrière, jardin anglais, parc planté d'arbres de haute futaie, kiosque, glacière, bassin, source d'eau vive, rocher, remises, écuries, stables pour dix chevaux, volière, faisanderie, vacherie, laiterie, maison de conciergerie et autres bâtiments de dépendances; le tout d'une contenance de 4 hectares 87 ares 30 centiares.

Mise à prix: 80,000 fr. 2° D'une autre PROPRIÉTÉ sise à Versailles, avenue de Paris, 63, et carrefour de l'avenue de Paris, 1 et 3.

Cette propriété, autrefois divisée en deux parties distinctes, comprend deux maisons d'habitation, beaux jardins de rapport et d'agrément, pelouses, bassin, réservoir, kiosque, serres, orangerie, remises, écuries, laiterie et divers bâtiments accessoires; le tout d'une contenance de 2 hectares 72 ares 68 centiares.

Ladite propriété est louée jusqu'au 1er octobre 1850, moyennant 4,200 fr. de loyer annuel.

Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. PEERT, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 23;

2° A M. Pousset, rue des Réservoirs, 14;

3° A M. Laumailier, même rue, 17;

4° A M. Boniteau, rue Neuve, 23;

5° A M. Delaunais, rue Hoche, 14;

6° A M. Rémond, rue Hoche, 18;

Avoués colicitants; 7° Sur les lieux, au concierge; Et à Paris, à M. Clairat, notaire, administrateur de la succession, rue Louis-le-Grand, 28. (9303) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE TAILLEUR.

Paris. Etude de M. DUCHATENET, successeur de M. Goujon, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente après décès, le lundi 7 mai 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.

DE FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND TAILLEUR sise à Paris, galerie Vivienne, 16 et 18.

Mise à prix, non compris les marchandises: 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Auxdits M. DUCHATENET, avoué, et M. TURQUET, notaire. (9339)

DENIER D'INTÉRÊTS.

Paris. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude de M. LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, le 18 mai 1849, heure de midi.

DE 295/233 millièmes de DENIER D'INTÉRÊTS des Mines de charbon d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé (Nord).

Mise à prix: 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué;

2° A M. Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345;

3° Audit M. LEFER, notaire. 1

PROPRIÉTÉ A VILLETANEUSE.

Pierrefitte (Seine) Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente en l'étude et par le ministère de M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine), le dimanche 20 mai 1849, heure de midi.

En huit lots, dont les 5e et 6e, 7e et 8e pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ consistant en bâtiments, cours, pièces d'eau vives et terrains, sise à Villetaneuse, près St-Denis (Seine).

Mises à prix: 1er lot, 3,000 fr.; 2e lot, 750 fr.; 3e lot, 750 fr.; 4e lot, 300 fr.; 5e lot, 800 fr.; 6e lot, 700 fr.; 7e lot, 800 fr. Total: 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. Pierrefitte, à M. TAUPIN, notaire; à Paris: A M. CORPEL, avoué poursuivant; et à M. Levillain, avoué présent à la vente.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre ayant témoigné le désir que le conseil d'administration intervint auprès de l'administration municipale du Havre, au nom et dans l'intérêt des propriétaires d'actions, auxquels la ville du Havre a garanti un intérêt de 4 p. 0/0, le conseil d'administration prie les porteurs de ces actions de vouloir bien se présenter aux bureaux de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 13, pour y donner leurs pouvoirs.

CALIFORNIE. MINES D'OR.

Au Havre, pour San-Francisco, en droiture, l'Armateur du trois-mâts le Suffren, ayant reformé, dont il ne fait pas partie, vient d'affréter ledit navire aux maisons soussignées pour en prendre que du fret et des passagers, et sans aucune espèce d'association d'actionnaires.

Ce navire, parfaitement installé pour 100 passagers, possédant une machine distillatoire, partira du Havre pour San-Francisco, en droiture, le 5 mai fixe, sous le commandement de capitaine Périer, qui se chargera de marchandises en consignation.

Il y aura un médecin attaché au service du navire. S'adresser, pour fret et passage: A Paris, à M. Th. Rogez, 9, rue Bergère; Au Havre, à MM. Maczurier jeune et ses fils, affrèteurs.

L'INSTITUT MILITAIRE (6e Année)

remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 mois de CRÉDIT. Direction générale: rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

PRESSES AUTOGRAFHIQUES (brevetées)

(S. G. D. G.) à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, soit affiches, prospectus, lettres, avertissements, professions de foi, musique, dessins, plans, etc. Ces presses, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. FABRIQUE spéciale de PRESSES A COPIER, à timbres secs, à timbres humides, etc. — GUILLAUME, mécanicien, 56, rue des Vieux-Augustins. (2135)

BAISSE DE PRIX.

Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 43 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 63 c. la b., 175 et 203 f. la pièce. Vins fins à 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

L'EAU ROGERS

POUR EMBAUSER SES DENTS soi-même, cautériser et guérir la dent carie. Emploi facile et agréable, sans dégrader la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

SIROP DE BANANIER

contre les fleurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entr. sol. (2169)

ÉLECTIONS.-CANDIDATS.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, n° 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les 86 départements. Bandes d'adresses écrites des maintenant pour chaque département séparément. (Voir la nomenclature ci-après.)

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, n° 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les 86 départements. Bandes d'adresses écrites des maintenant pour chaque département séparément. (Voir la nomenclature ci-après.)

Table with 12 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique. Ce vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne dont l'action siccative et échauffante due à l'esprit de vin qui en forme la base, finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau.

SOCIÉTÉ DES VASES AÉROFUGES. 42, r. Paradis-Poissonnière. FABRIQUE D'EAU GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonade, Soda-Water, Vin mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses.

COPAHINE-MEGE. Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Guellier, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulements, sans n'usées, colloques ni maux d'estomac.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, lauréat de médailles et récompenses nationales.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. A été extrait ce qui suit: Nommés le sieur Michelet seul liquidateur de la société qui a existé entre les parties, et des pouvoirs que la loi et les usages commerciaux attribuent à cette qualité. Pour extrait: BORDEAUX. (378)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 mai 1849, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements le sieur PARISOT (Eugène), commiss. en marchandises, r. St-Fiacre, 19; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la dite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Halphen, membre du Tribunal, qui nomme à cet effet, le Sr Parisot conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec M. Sannier, rue Saint-Georges, n. 29, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 71 du gr.).

11 heures (N° 340 du gr.). Du sieur MOYEN (Victor), md de vins, rue de Marivaux-des-Lombards, 33, le 11 mai à 3 heures 1/2 (N° 425 du gr.). Du sieur DIVERNÈRESE (François-Alexandre-Hippolyte), md de vins, rue Montmartre, 174, le 11 mai à 3 heures 1/2 (N° 194 du gr.). Des sieurs LEPOIL frères (Philippe-François et Philippe-Aimé), maîtres d'hôtel garni, rue Neuve-St-Eustache, 4, le 11 mai à 11 heures 1/2 (N° 394 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er mai 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur DANER (Joseph), ancien loueur de voitures, rue Bourdaloue, 3, nommé M. Aucler juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 42 bis, syndic provisoire (N° 8784 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DELHAYE (Pierre-Antoine-François-Joseph), confectionneur, rue du Jardin-des-Plantes, 12 bis, le 10 mai à 9 heures (N° 5954 du gr.). Du sieur CARRE DU CAILLARD, passementier à Linais, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 15, le 10 mai à 11 heures (N° 5575 du gr.). Du sieur LEVEQUE (Narcisse-Joseph), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, le 11 mai à 3 heures (N° 5679 du gr.). Des sieurs TRIAT, DALLY et Co (société militaire), allée des Veuves, 36, le 11 mai à 12 heures (N° 7581 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur BUDIN aîné, quincaillier, rue du Grand-Châtelier, 14; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N° 57 du gr.).